ouvrages sont répartis, suivant les matières qu'ils traitent, en diverses séries désignées par les lettres de l'alphabet. Ils portent chacun, outre la lettre de la série à laquelle ils appartiennent, un numéro d'ordre spécial. Dans chacune des séries, chaque ouvrage pourvu de son numéro est représenté par une carte collée sur un registre, dans l'ordre où les volumes sont placés sur les rayons. Chaque article est autographié à plusieurs exemplaires sur des bandes que l'on découpe et que l'on range ensuite, les unes méthodiquement, les autres alphabétiquement. On obtient ainsi des répertoires par noms d'auteurs et par matières (Richou, *op. cit.*).

23. La confection du *catalogue* constitue une œuvre beaucoup plus considérable et plus délicate. Sans suivre l'ordre des séries, on a commencé la publication du catalogue par la série L (*Histoire de France*). Le catalogue de cette série est aujourd'hui terminé : il comprend onze volumes in-4°, dont le premier a été publié en 1855, et dans lesquels sont décrits 441836 volumes. — Le catalogue de la série T (*Médecine*) est également terminé et comprend trois volumes. — Ont, en outre, été publiés, mais en autographie seulement : le catalogue de l'*Histoire d'Angleterre* (1 vol.) et celui de l'*Histoire d'Espagne* (1 vol.), les inventaires alphabétiques de l'*Histoire générale* (6 vol.) et de l'*Histoire d'Italie* (3 vol.). — La bibliothèque nationale publie en outre, depuis 1875, un bulletin des ouvrages étrangers acquis par elle, dans le mois, et, depuis 1882, un bulletin analogue pour les ouvrages français, cartes géographiques et livres anciens, d'origine française (Richou, n°s 123 et suiv.).

24. La classification par langues a été adoptée, pour les pièces composant le *département des manuscrits*. Ce département comprend huit grandes divisions : 1° fonds orientaux; 2° fonds grecs; 3° fonds latins; 4° fonds français; 5° fonds en diverses langues; 6° collections sur l'histoire des provinces; 6 *bis*, collections diverses; 7° cabinet des titres; une division distincte est, en outre, affectée aux cartons à classer. — Sur le nombre de pièces actuellement contenues dans chaque fonds, V. *Cabinet historique*, 1883, p. 170. — Le catalogue des manuscrits hébreux et samaritains a été publié en 1866, celui des manuscrits syriaques et sabéens en 1874, celui des manuscrits éthiopiens en 1877. Trois volumes du catalogue des manuscrits français ont été publiés de 1868 à 1881. Ce catalogue contient sur chaque pièce des détails fort complets et d'une étendue parfois assez longue; aussi a-t-on dû entreprendre également la publication d'un inventaire sommaire du fonds, destiné à suppléer provisoirement au catalogue; deux volumes de cet inventaire ont déjà été publiés (Richou, n°s 127 et suiv.). — Le catalogue des manuscrits anglais de la bibliothèque nationale a été publié en 1883 par M. G. Raymond, *Cabinet historique*, 1883, p. 573.

25. Rappelons ici que nous avons fait observer (V. *Archives*, n° 17), que la bibliothèque nationale, bien que dépositaire d'un grand nombre de pièces d'archives incorporées dans le département des manuscrits, ne peut être assimilée à un dépôt d'archives; elle ne délivre donc point d'expéditions authentiques de ces pièces.

26. Les collections du *département des estampes* sont divisées en vingt-quatre sections, correspondant chacune à une lettre de l'alphabet. Dans chaque section sont réunies toutes les œuvres analogues par la nature des idées ou des objets qu'elles représentent, par leurs origines ou leur destination. Chaque série est elle-même subdivisée en plusieurs séries particulières désignées par des lettres minuscules; chaque volume porte, en outre, un numéro d'ordre dans sa sous-série. Les acquisitions nouvelles sont, non pas ajoutées à la suite des précédentes, mais intercalées à leur rang dans les séries existantes, et désignées par une nouvelle lettre ajoutée après le numéro. La série O, par exemple, comprend tous les recueils de costumes, la lettre *a* désigne les costumes de la France; un chiffre et une troisième lettre, s'il y a lieu, indiquent le numéro d'ordre du volume : par exemple O *a* 50, O *a* 50 *a*, O *a* 50 *b* (Richou, *op. cit.*).

27. Un arrêté du ministre de l'instruction publique a, en 1872, ordonné la rédaction d'un inventaire général du *département des médailles et antiques*. L'impression du catalogue des monnaies gauloises et du catalogue des monnaies orientales est aujourd'hui commencée (Richou, *op. cit.*).

28. Sur le règlement intérieur des services de la bibliothèque, V. Richou, n°s 138 et suiv.

ART. 2. — *Des autres bibliothèques appartenant à l'Etat, ouvertes au public ou affectées à des services publics* (*Rép.* n°s 49 à 57).

29. — I. BIBLIOTHÈQUE DE L'ARSENAL (*Rép.* n° 50). — L'organisation de cette bibliothèque, comme celle des bibliothèques Mazarine et Sainte-Geneviève, est toujours régie par l'ordonnance du 22 févr. 1839 (*Rép.* n° 22). — Le règlement de la bibliothèque de l'Arsenal a été refondu par un arrêté du 24 mars 1882 (*Bulletin administratif du ministère de l'instruction publique*, 1882, t. 25, p. 782), qui a lui-même été modifié par décret du 30 avr. 1887. Cette bibliothèque est publique; elle est ouverte tous les jours non fériés de neuf heures à six heures, sauf du 15 août au 1er octobre. — Le nombre des volumes qu'elle possède est de plus de 300000 imprimés et 8000 manuscrits. — Une somme de 15200 fr. est affectée à la bibliothèque de l'Arsenal par le budget de 1886 et demandée pour 1887, pour achats de livres et reliure. Le budget total de cette bibliothèque est de 55814 fr.

30. — II. BIBLIOTHÈQUE SAINTE-GENEVIÈVE. — Les dispositions principales de l'ancien règlement de cette bibliothèque (*Rép.* n° 51) ont été maintenues par le nouveau règlement du 24 mars 1882 (*Bulletin administratif du ministère de l'instruction publique*, 1882, t. 25, p. 797); elle est ouverte, sauf du 1er au 15 septembre, tous les jours non fériés de onze heures du matin à quatre heures après-midi, et de six heures à dix heures du soir (Décr. de 1887). La bibliothèque Sainte-Geneviève contient aujourd'hui environ 200000 volumes imprimés et 4000 manuscrits. Elle figure au budget de 1886 pour une somme totale de 117186 fr., dont 16440 fr. pour achats de livres et reliure. Pour 1887 le budget total est porté à 121686 fr., par suite de la création d'un emploi nouveau.

31. — III. BIBLIOTHÈQUE MAZARINE (*Rép.* n° 52). — Un arrêté du 24 avr. 1882 (*Bulletin administratif du ministère de l'instruction publique*, 1882, t. 25, p. 789) a donné à cette bibliothèque, comme aux deux précédentes, un règlement nouveau : elle est ouverte de neuf heures du matin à six heures du soir, excepté du 15 septembre au 1er octobre (Décr. de 1887). — Elle possède aujourd'hui plus de 200000 volumes imprimés et 4432 manuscrits : les ouvrages de théologie et de médecine y dominent. — Le budget de 1886 et le projet de budget de 1887 lui attribuent une somme de 42600 fr., dont 8800 fr. sont affectés aux achats de livres et à la reliure.

32. En exécution d'un arrêté du ministre de l'instruction publique du 30 oct. 1879, la *bibliothèque des sociétés savantes* a été transportée du ministère de l'instruction publique dans un local dépendant de la bibliothèque Mazarine, où elle est placée sous la surveillance de l'administrateur de cette bibliothèque, mais sous la garde d'un conservateur spécial (Arrêté min. instr. publ. 25 juin 1881). — Cette bibliothèque n'est alimentée que par les fonds que la bibliothèque Mazarine prélève sur son propre budget.

SECT. 3. — DES BIBLIOTHÈQUES APPARTENANT AUX ÉTABLISSEMENTS ET INSTITUTIONS PUBLICS ET AUX CORPS CONSTITUÉS. — BIBLIOTHÈQUE DES AVOCATS DE PARIS (*Rép.* n°s 58 à 68).

33. — I. BIBLIOTHÈQUE DU SÉNAT. — Cette bibliothèque installée au palais du Luxembourg, était réservée au service de la chambre des Pairs sous la Monarchie (*Rép.* n° 58) et du Sénat, sous l'Empire. De 1870 à 1876 elle devint publique et fut rattachée au ministère de l'instruction publique, (comme elle l'avait déjà été par décret du 10 févr. 1849). Mais un décret du 17 juin 1876 (D. P. 76. 4. 115) l'a replacée dans les attributions du Sénat. — Son catalogue a été publié récemment.

34. — II. BIBLIOTHÈQUE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Cette bibliothèque continue à être administrée par les soins de la questure et régie par les règlements de la Chambre (*Rép.* n° 59). — La loi de finances du 29 juill. 1881, renouvelant une disposition de la loi du 2 août 1868, ordonne aux ministères et à toutes les administrations publiques d'envoyer à cette bibliothèque, ainsi qu'à la bibliothèque nationale et à celle du Sénat un exemplaire de tous les documents imprimés par leurs soins ou auxquels ils ont souscrit.

35. — III. BIBLIOTHÈQUE DU CONSEIL D'ÉTAT. — L'ancienne *bibliothèque du conseil d'Etat* a été entièrement détruite par les incendies de 1871. Une nouvelle bibliothèque a été, depuis, reconstituée et compte aujourd'hui environ 25000 volumes. — « Elle est placée sous la surveillance d'une commission de trois conseillers d'Etat élus au scrutin. Cette commission règle tout ce qui concerne l'acquisition, le prêt et l'usage des livres » (Décr. 21 août 1872, art. 33). — La loi de finances précitée du 29 juill. 1881 n'a pas reproduit, en ce qui concerne la bibliothèque du conseil d'Etat, la disposition de la loi du 2 août 1868 qui prescrivait aux ministères et administrations publiques de lui envoyer, ainsi qu'aux bibliothèques du Sénat et de la Chambre des députés, un exemplaire de tous les documents publiés par leurs soins (V. *suprà*, n° 4).

36. — IV. BIBLIOTHÈQUE DU COMITÉ DE LÉGISLATION ÉTRANGÈRE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — Cette bibliothèque, fondée par arrêté du 27 mars 1876, a pris un développement très rapide, grâce au service d'échanges réguliers de documents législatifs et administratifs organisé entre le ministère et plusieurs gouvernements étrangers. Elle comprend aujourd'hui plus de 16000 volumes. — Un premier catalogue a été publié en 1878. La publication d'un nouveau catalogue est actuellement en préparation. — Cette bibliothèque est complètement distincte de celle du ministère lui-même. Elle est ouverte tous les jours non fériés, le samedi excepté, de une heure à cinq heures. Elle est fermée pendant les vacances judiciaires.

37. — V. BIBLIOTHÈQUES DES MINISTÈRES. — Les différents *ministères* ont chacun leur bibliothèque. Celle du ministère de l'instruction publique, ouverte tous les jours de 10 heures à 5 heures aux fonctionnaires de l'administration centrale et au personnel de l'enseignement, a été réorganisée par arrêté ministériel du 24 déc. 1884. — La bibliothèque administrative du ministère de l'intérieur, organisée par arrêté du 25 juin 1841, devrait recevoir tous les procès-verbaux et documents imprimés des Chambres, les publications officielles et semi-officielles des ministères et des administrations publiques, les rapports aux conseils généraux, leurs délibérations, les annuaires départementaux, des ouvrages de droit administratif, etc. (Circ. min. int. 2 juill. 1841). Malheureusement l'exécution n'a répondu que très incomplètement à ce plan (Richou, n° 317).

38. — VI. BIBLIOTHÈQUES DES PALAIS NATIONAUX. — Les *bibliothèques des palais nationaux* placées, autrefois dans les attributions du ministère d'Etat par décret du 27 mars 1852 (D. P. 52. 4. 95), dépendent aujourd'hui du ministère de l'instruction publique. Ce sont celles des palais de Fontainebleau, de Compiègne et de Pau. L'entretien de cette dernière est à la charge de la ville de Pau. Les deux premières figurent actuellement au budget pour une somme de 9400 fr. — La bibliothèque du palais de Versailles a été réunie à celle de Compiègne : celles de Saint-Cloud, du Louvre et des Tuileries ont été anéanties en 1870-1871. — Le règlement intérieur des bibliothèques des palais nationaux encore existantes a été refondu par arrêté du 27 sept. 1873.

39. — VII. BIBLIOTHÈQUE DE L'INSTITUT. — La *bibliothèque de l'Institut* est ouverte aux membres des cinq académies et à toute personne présentée par deux membres de l'Institut. — Elle est actuellement régie par la loi du 15 germ. an 4 (1), abrogée par un décret du 14 avr. 1855 (2), puis remise en vigueur par un autre décret du 12 juill. 1872 (3). — 30600 fr. lui sont alloués pour 1886 par la loi du budget : 31000 fr. sont demandés pour 1887.

40. — VIII. BIBLIOTHÈQUE DE L'ORDRE DES AVOCATS A LA COUR D'APPEL DE PARIS. — Cette bibliothèque a éprouvé en 1871 des pertes considérables. Son ancien règlement (*Rép.* n° 68) a été récemment modifié par arrêté du conseil de l'ordre du 12 juin 1883 (4).

41. — IX. BIBLIOTHÈQUES DIVERSES. — Parmi les autres bibliothèques publiques de Paris nous citerons encore celles de l'école des mines, de l'école des beaux-arts, des archives (V. Règl. 12 nov. 1856, v° *Archives-archiviste*, p. 503, note), de la chambre de commerce, du Jardin des plantes, du conservatoire des arts et métiers, du conservatoire de musique, de l'Opéra (dont le règlement date du 10 déc. 1881), de la société asiatique, etc. (V. aussi *infrà*, n°s 47 et 49).

---

(1) 15 germ. an 4 (4 avr. 1796). — *Loi contenant règlement pour l'Institut national des sciences et arts* (Extrait).

Art. 34. Les emplacements nécessaires à l'Institut pour ses séances et celles de ses classes, pour ses collections et ses bibliothèques, sont fixés conformément au plan annexé à ce règlement.

35. Ils sont exclusivement destinés à l'Institut, et aucun changement ne pourra y être fait que sur sa demande, et avec l'approbation du Directoire exécutif.

36. Il sera attaché aux bibliothèques de l'Institut un bibliothécaire et deux sous-bibliothécaires.

37. Le bibliothécaire sera élu par l'Institut, au scrutin et à la pluralité absolue.

38. Les sous-bibliothécaires seront nommés par l'Institut, et choisis hors de son sein, sur la présentation du bibliothécaire.

39. Les bibliothèques seront sous la surveillance de la commission des six membres chargés des fonds et des dépenses de l'Institut.

(2) 14 avr.-11 mai 1855. — *Décret concernant l'Institut de France* (Extrait, D. P. 55. 4. 67).

Art. 6. Les fonctionnaires préposés à la bibliothèque et aux différents services de l'Institut seront nommés par notre ministre de l'instruction publique et des cultes, qui réglera l'emploi des fonds affectés par le budget au traitement de ces fonctionnaires.

(3) 12 juill.-14 sept. 1872. — *Décret relatif au régime administratif de l'Institut* (D. P. 72. 4. 130).

Art. 1. Le décret du 14 avr. 1855, portant modification au régime administratif de l'Institut, est rapporté, et l'Institut sera régi par les lois et ordonnances antérieures audit décret.

Art. 2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

(4) 12 juin 1883. — *Arrêté du conseil de l'ordre des avocats contenant règlement de la bibliothèque.*

Art. 1er. La bibliothèque de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris n'est pas publique. — Y sont seuls admis : les avocats inscrits et stagiaires, les magistrats de la cour, ceux du tribunal de première instance, et les personnes munies d'une autorisation spéciale délivrée soit par M. le bâtonnier, soit par M. le conservateur.

2. Elle est ouverte tous les jours de l'année judiciaire, à l'exception des dimanches et jours fériés, savoir : — Du 1er novembre au 1er mars, de 10 heures et demie du matin à 4 heures de l'après-midi. — Et du 1er mars au 1er septembre, de 10 heures et demie du matin à 5 heures de l'après-midi. — Elle est fermée pendant les vacances de Pâques et de la Pentecôte, pendant les quinze premiers jours du mois de septembre, et du 20 octobre au 3 novembre. — Elle n'est ouverte, du 16 septembre au 20 octobre, que les mercredis, jeudis, vendredis et samedis, de 11 heures du matin à 2 heures de l'après-midi.

3. Il est expressément interdit de causer à haute voix dans l'intérieur de la bibliothèque et d'y rien faire qui puisse être de nature à troubler les lecteurs.

4. Tous les livres de la bibliothèque sont renfermés dans des armoires fermant à clef. Ils ne devront être communiqués que sur demandes adressées au bibliothécaire. Il n'est fait exception à cette règle que pour les répertoires et recueils de jurisprudence; les armoires dans lesquelles ils sont contenus resteront ouvertes pendant toute la durée des séances, et les lecteurs pourront prendre eux-mêmes sur les rayons les volumes qu'ils voudront consulter, à la condition de les remettre en place dès qu'ils auront terminé leurs recherches.

5. Les communications commenceront aussitôt après l'ouverture et cesseront un quart d'heure avant la clôture des salles de travail. — Elles ne pourront comprendre, pour une même personne, plus de trois volumes à la fois.

6. Aucun livre ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, être emporté de la bibliothèque, à moins d'une autorisation spéciale accordée par M. le conservateur ou, en son absence, par un des membres du conseil de l'ordre. Cette autorisation ne pourra jamais être donnée pour les ouvrages de droit moderne. — Elle ne sera valable que pour un délai de quinzaine, passé lequel les livres empruntés devront être restitués. — La reconnaissance du prêt et la promesse de restitution seront constatées par la signature de l'emprunteur mise au bas de l'autorisation par lui obtenue.

7. Le bibliothécaire veillera, sous sa responsabilité personnelle, à ce que les livres donnés en communication dans l'intérieur de la bibliothèque ne soient ni déchirés, ni maculés ou annotés. — Il est autorisé à les retirer des mains de ceux qui contreviendraient au présent article. — Il veillera, sous la même responsabilité, à ce que les livres prêtés soient rétablis, en bon état, dans le délai prévu. — En cas de contraventions par lui

42. — X. BIBLIOTHÈQUES UNIVERSITAIRES. — Peuvent rentrer dans cette catégorie : la bibliothèque de l'ancienne université de Paris ou de la Sorbonne (*Rép.* n° 64), à laquelle un décret du 16 mars 1861 a conféré le titre de *bibliothèque de l'université de France* (cette bibliothèque, la plus riche de celles de Paris, après la bibliothèque nationale, en revues relatives à la philologie, à l'archéologie et à l'histoire, reçoit annuellement 380 publications périodiques, dont 200 françaises; la liste en a été publiée en 1883); la bibliothèque de la faculté de médecine et celle de la faculté de droit de Paris; les bibliothèques des facultés de province, celles des lycées (divisées en : 1° bibliothèques générales, littéraires et scientifiques ; 2° bibliothèques de quartiers ; 3° bibliothèques classiques); celles des collèges communaux; les bibliothèques de l'enseignement primaire (qui comprennent les bibliothèques des écoles normales primaires, les musées pédagogiques, les bibliothèques scolaires). Ces diverses bibliothèques ont été, depuis quelques années surtout, l'objet d'un règlement détaillé; nous nous bornerons, en ce qui les concerne, à renvoyer à la collection fort complète des arrêtés, règlements, circulaires et instructions ministérielles relatifs aux bibliothèques universitaires, placée à la suite de l'ouvrage déjà cité de M. J. Cousin : *De l'organisation et de l'administration des bibliothèques publiques et privées*. On peut également trouver ces documents dans le *Recueil des lois décrets, etc., concernant les bibliothèques publiques*, publié par M. Ul. Robert, et inséré dans le *Cabinet historique*, 1883, p. 423.

43. — XI. BIBLIOTHÈQUES MILITAIRES. — Ces bibliothèques peuvent se diviser en : 1° bibliothèques littéraires et scientifiques à l'usage des officiers, qui comprennent : les bibliothèques du dépôt de la guerre, du dépôt central de l'artillerie, du dépôt des fortifications, des écoles militaires, du service de santé, de la justice militaire, des réunions d'officiers, les bibliothèques régimentaires ; — 2° bibliothèques populaires à l'usage des sous-officiers et soldats, comprenant les bibliothèques de caserne et de cercles-bibliothèques, celles des corps de garde, des hôpitaux et des prisons militaires (V. *Organisation militaire;* Richou, n°s 326 à 353).

44. — XII. BIBLIOTHÈQUES DE LA MARINE ET DES COLONIES. — Ces bibliothèques comprennent : les bibliothèques du ministère, du dépôt des cartes, des ports, des hôpitaux, de la justice maritime, des prisons, des écoles navale, d'artillerie, d'application du génie maritime, d'hydrographie, de pyrotechnie, etc., les bibliothèques de bord, les bibliothèques régimentaires, les bibliothèques des divisions des équipages de la flotte, les bibliothèques coloniales (V. *Organisation maritime;* Richou, n°s 354 à 377).

45. Sur les *bibliothèques pénitentiaires*, V. *Prisons*. V. aussi Richou, n°s 378 à 386.

46. Un certain nombre d'*hôpitaux* possèdent également des bibliothèques ; mais aucun règlement commun ne les régit (V. *Hospices-hôpitaux*).

SECT. 4. — DES BIBLIOTHÈQUES DES COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS, ET DES ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX OU DÉPARTEMENTAUX (*Rép.* n°s 69 à 79).

47. Les départements possèdent des bibliothèques administratives de préfecture et de sous-préfecture entretenues par des allocations spéciales votées par les conseils généraux. — La Bibliothèque administrative de la préfecture de la Seine, détruite par l'incendie de 1871, a été reconstituée depuis, et séparée de celle de la Ville de Paris, avec laquelle elle était précédemment confondue. Cette bibliothèque, destinée surtout aux fonctionnaires de l'administration, reçoit annuellement un crédit de 15000 fr.; la section française contenait déjà, en 1883, 9147 volumes; la section étrangère en renferme plus de 12000.

48. Nous avons indiqué (*Rép.* n°s 59 et suiv.) l'origine des bibliothèques des villes et exposé leur organisation. Les dispositions des lois, décrets, etc., rapportées au *Répertoire*, ont été complétées par plusieurs circulaires ministérielles rapportées dans l'ouvrage précité de M. Ul. Robert (V. aussi *Cabinet historique*, 1883, p. 408). — Une ordonnance du 3 août 1841 avait ordonné la publication d'un catalogue général de tous les manuscrits existant dans les bibliothèques des départements Sept volumes seulement de ce catalogue ont été publiés jusqu'à ce jour : ils ne comprennent que dix-neuf bibliothèques.

49. La *Bibliothèque de la ville de Paris* a été complétement anéantie par l'incendie de l'Hôtel de Ville, en 1871. Sa reconstitution fut entreprise l'année suivante : le premier fonds fut fourni par son conservateur M. J. Cousin, qui offrit à la Ville sa collection personnelle. — La commission nommée en 1872 pour veiller à cette reconstitution a décidé de donner à la Bibliothèque de la Ville de Paris le caractère d'une collection purement locale, c'est-à-dire de la restreindre aux ouvrages concernant l'histoire de la Ville de Paris, ou s'y rattachant. Ce caractère lui a été maintenu depuis lors (Richou, n°s 403 à 411). La bibliothèque de la Ville de Paris comprend aujourd'hui 70000 volumes, 50000 estampes et 20000 médailles : on y a annexé un musée historique municipal (Musée Carnavalet).

50. — BIBLIOTHÈQUES POPULAIRES; — BIBLIOTHÈQUES CANTONALES; — BIBLIOTHÈQUES CIRCULANTES. — V. Richou, n°s 412 à 435; Ul. Robert et Cousin, *op. cit.*

Sur les bibliothèques populaires de la Ville de Paris, aujourd'hui au nombre de quarante-trois, V. *Cabinet historique*, 1883, p. 257, et Richou, n°s 420 à 433.

SECT. 5. — DU VOL D'OBJETS COMMIS DANS LES BIBLIOTHÈQUES (*Rép.* n°s 80 à 83).

51. Un arrêt de la cour d'assises de la Seine du 22 juin 1850 (aff. Libri) et un arrêt de la cour d'assises de l'Aube du 9 févr. 1873 (aff. H..., bibliothécaire à Troyes), ont consacré l'opinion que nous avions adoptée au *Rép.* n°s 80 et suiv., à savoir que le vol de livres commis dans une bibliothèque publique confiée à la surveillance d'un bibliothécaire nommé par l'autorité, constitue le crime prévu et puni par les art. 254 et 255 c. pén. (V. en ce sens : Richou, n°s 53 et suiv.).

SECT. 6. — DES BIBLIOTHÈQUES CONSIDÉRÉES COMME OBJET DE PROPRIÉTÉ PRIVÉE (*Rép.* n°s 84 à 88).

52. V. *Rép.* n°s 84 et suiv.

---

constatées, il en fera son rapport, par écrit, à M. le conservateur, qui en rendra compte au conseil de l'ordre.

8. Tout ouvrage égaré ou avarié au cours d'un prêt ou d'une communication sera remplacé aux frais de l'emprunteur ou du lecteur.

9. Lorsque leurs plaidoiries, consultations ou mémoires seront imprimés, les membres du barreau de Paris devront en déposer deux exemplaires à la bibliothèque de l'ordre.

10. Le membre du conseil, conservateur de la bibliothèque de l'ordre, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Table sommaire

des matières contenues dans le Supplément et le Répertoire.

(Les chiffres précédés de la lettre *S* renvoient au Supplément; les chiffres précédés de la lettre *R* renvoient au Répertoire.)

Administration
— bibliothèque nationale *S.* 11, 15 s.; *R.* 41.
Archives
— dépôt, distinction *S.* 25.
— organisation *R.* 20 s.

Bibliothécaire
— attributions, nomination *R.* 74.
— bibliothèque nationale *S.* 16 s.
— vol, responsabilité *S.* 51; *R.* 82 s.
Bibliothèque de l'Arsenal
— historique, organisation *S.* 29; *R.* 50.
Bibliothèque des avocats
— historique, organisation *S.* 40; *R.* 65 s.
Bibliothèque cantonale *S.* 50.
Bibliothèque de la chambre des députés
— organisation *S.* 47 s.; *R.* 69 s.
Bibliothèque du conservatoire *S.* 41; *R.* 54.
Bibliothèque départementale
— état, surveillance, contrôle *R.* 78.
— organisation *S.* 47 s.; *R.* 69 s.
Bibliothèque du dépôt de la guerre *R* 55.
Bibliothèques de l'Etat
— division, organisation *S.* 7 s.; *R.* 28 s.
Bibliothèque de la marine et des colonies
— division *S.* 44.
Bibliothèque Mazarine
— historique, organisation *S.* 31; *R.* 52.
Bibliothèque militaire
— division *S.* 43.
Bibliothèque du muséum *R.* 54.
Bibliothèque nationale
— annexes *R.* 48
— collections, accroissement *R.* 44 s.
— historique, organisation *S.* 7 s.; *R.* 32 s.
— règlement intérieur *S.* 28.
Bibliothèque pénitentiaire
— réglementation *S.* 45.
Bibliothèque populaire
— organisation *S.* 50.
Bibliothèque privée
— organisation, propriété *R.* 84 s.
Bibliothèque publique
— historique, législation *S.* 1 s.; *R.* 2 s.
— vol, responsabilité *S.* 51; *R.* 80 s.
Bibliothèque Sainte-Geneviève
— historique, organisation *S.* 30; *R.* 51.
Bibliothèque du Sénat
— législation, organisation *S.* 33.
Bibliothèque des sociétés savantes
— transfert *S.* 32.
Bibliothèque universitaire
— réglementation *S.* 42.
Bibliothèque de la Ville de Paris *R.* 54.
— reconstitution *S* 49.
Budget
— bibliothèque de l'Etat *R.* 30.
Catalogue
— bibliothèque nationale *S.* 22 s.
— distribution, envoi *R.* 73.
— livres, manuscrits *R.* 23.
— ministère de la justice, bibliothèque *S.* 36.
Comité consultatif
— attributions, composition *S.* 13 s.
Conseil d'Etat
— bibliothèque, réorganisation *S.* 35.
Conseil général
— bibliothèque départementale *S.* 47.
Conservateur
— bibliothèque nationale *S.* 12 s.; *R.* 38.
Conservation
— mesures préventives *R.* 18 s.
Définition *R.* 1.
Département
— bibliothèque nationale *S.* 10° *R.* 38 s.
Dépôt légal
— accroissement, source *S.* 6; *R.* 26.
Directeur
— bibliothèque nationale *S.* 12; *R.* 41.
Estampes
— division *S.* 26.
Historique
— bibliothèque nationale *R.* 33 s.
— bibliothèque publique *S.* 1 s.; *R.* 3 s.
Hôpitaux
— bibliothèque, règlement *S.* 46.
Institut
— organisation, administration *S.* 39.
Inventaire
— bibliothèque nationale *S.* 22.
Législation
— bibliothèque nationale *S.* 8 s.; *R.* 36 s.
— bibliothèque publique *S.* 4 s.; *R* 17 s.
Manuscrits
— classification *S.* 24.
Médailles et antiques
— inventaire *S.* 27.
Meubles
— livres, caractères *R.* 87 s.
Ministère de l'instruction publique
— administrateur général *S.* 11.
— attributions *R.* 22.
— bibliothèque, réorganisation *S.* 37.
— bibliothèque nationale *R.* 43.
— ouvrages, acquisition, distribution *S.* 5; *R.* 24 s.
— palais nationaux *S.* 38.
— ville, faculté, établissements scolaires *R.* 60.
Ministère de l'intérieur
— bibliothèque administrative *S.* 37; *R.* 56.
Ministère de la justice
— législation étrangère *S.* 36.
Ministère de la marine
— bibliothèques, ports, colonies *R.* 55.
Musée Carnavalet *S.* 49.
Nantissement
— bibliothèque, objet *R.* 88.
Nomination
— bibliothécaire *R.* 74.
— conservateur, administrateur *R.* 72.
Palais nationaux
— bibliothèques, entretien *S.* 38.
Peine
— vol, bibliothécaire *R.* 82 s.
Personnel
— bibliothèque nationale *S.* 11 s.
Responsabilité
— bibliothécaire *R.* 82.
Tribunaux
— bibliothèque, propriété *R.* 61 s.
Vacances
— bibliothèque de l'Etat *R.* 31.
Vol
— bibliothèque publique *S.* 51; *R.* 80 s.

Table chronologique des Lois, Arrêts, etc.

An 4. 15 germ. Loi. 39.
1839. 22 févr. Ord. 4 c., 29 c.
—2 juill. Ord. 8 c.
1841. 25 juin. Arrêté. 37 c.
—2 juill. Circ. 37 c.
—3 août. Ord. 48 c.
1846. 1er nov. Ord. 4 c.
1847. 2 sept. Ord. 9 c.
—28 déc. Ord. 9 c.
1848. 15 mars. Arrêté. 4 c.
1849. 10 févr. Décr. 33 c.
1850. 30 mai. Décr. 9 c.
—22 juin. C. d'ass. Seine. 51 c.
1852. 24 janv. Décr. 9 c.
—9 mars. Décr. 4 c.
—27 mars. Décr. 38 c.
1854. 31 août. Décr. 9 c.
1855. 14 avr. Décr. 39.
1856. 12 nov. Règl. 41 c.
—26 nov. Circ. 9 c.
1857. 17 août. Décr. 9 c.
1858. 14 juill. Décr. 8 c.
1860. 31 mai. Arrêté. 4 c., 9 c.
—15 nov. Arrêté. 4 c.
1861. 16 mars. Décr. 42 c.
1868. 5 mai. Règl. 9 c.
—2 août. Loi. 4 c., 34 c., 35 c.
1869. 27 janv. Décr. 9 c.
1870. 10 oct. Décr. 4 c.
1872. 12 juill. Décr. 39.
—21 août. Décr. 35 c.
1873. 9 févr. C. d'ass. Aube. 51 c.
—27 sept. Arrêté. 38 c.
1875. 21 avr. Décr. 9 c., 20 c.
1876. 27 mars. Arrêté. 36 c.
—17 juin. Décr. 33 c.
1877. 1er févr. Paris. 51 c.
1879. 30 mai. Décr. 9 c.
—20 oct. Arrêté. 32 c.
1880. 28 déc. Loi. 9 c.
1881. 12 mars. Arrêté. 4 c.
—25 juin. Arrêté. 32 c.
—29 juill. Loi. 4 c., 34 c., 35 c.
—30 juill. Loi. 6 c.
—22 août. Loi. 9 c.
—10 déc. Règl. 41 c.
1882. 24 mars. Arrêté. 29 c., 30 c.
—24 avr. Arrêté. 31 c.
—15 juill. Loi. 9 c.
—22 août. Décr. 9 c.
1883. 28 févr. Arrêté. 4 c.
—12 juin. Arrêté. 40.
1884. 24 déc. Arrêté. 37 c.
1885. 14 avr. Arrêté. 9 c., 20 c.
—17 juin. Décr. 8, 19 c.
1887. 30 avr. Décr. 29 c., 30 c., 31 c.

BIENFAISANCE. — Sur les contrats de bienfaisance, V. *Obligations;* — *Rép.* eod. v°, n° 70.

BIENS. — DISTINCTION DES BIENS.

Division.

SECT. 1. — **Historique et législation. — Droit comparé** (n° 1).
SECT. 2. — **De la distinction des biens** (n° 3).
ART. 1. — Des immeubles (n° 3).
§ 1. — Des immeubles par leur nature (n° 3).
§ 2. — Des immeubles par destination (n° 16).
N° 1. — Objets que le propriétaire du fonds y a placés pour le service de ce fonds (n° 16).
N° 2. — Objets que le propriétaire a attachés à son fonds à perpétuelle demeure (n° 28).
N° 3. — Règles communes aux divers objets immobilisés par destination (n° 31).
§ 3. — Des immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent. — Usufruit; Servitudes; Actions immobilières (n° 33).
§ 4. — Des immeubles par la détermination de la loi (n° 39).
ART. 2. — Des meubles (n° 40).
§ 1. — Des meubles par leur nature (n° 41).
§ 2. — Des meubles par la détermination de la loi (n° 44).
§ 3. — Signification des mots meubles, meubles meublants, biens meubles, mobilier, effets mobiliers (n° 50).
SECT. 3. — **Des biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent** (n° 55).
§ 1. — Des biens de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des particuliers. — Biens vacants (n° 55).
§ 2. — Des droits que l'on peut avoir sur les biens (n° 56).

SECT. 1re. — HISTORIQUE ET LÉGISLATION. — DROIT COMPARÉ (*Rép.* n°s 2 à 15).

1. La matière de la distinction des biens offre toujours un intérêt considérable au point de vue pratique, à raison de l'influence que la nature des biens exerce sur les droits dont ils peuvent être l'objet. La plupart des questions que soulève la classification adoptée par le code civil avaient été déjà résolues à l'époque de la publication du *Répertoire*. Néanmoins on trouve dans la jurisprudence postérieure diverses décisions qui ont contribué à fixer le sens de certaines dispositions légales, notamment en ce qui concerne la détermination des caractères auxquels on doit s'attacher pour reconnaître si un objet mobilier a été attaché à l'immeuble à perpétuelle demeure par le propriétaire, et s'il doit, par suite, être rangé au nombre des immeubles par destination. Quant à la doctrine, elle a reçu de nouveaux développements, notamment dans les ouvrages généraux sur le code civil, d'une date postérieure à celle du *Répertoire*, tels que ceux de Demolombe, *Traité de la distinction des biens et de la propriété*, t. 1, n°s 1 à 532; Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. 2, § 163 à 172; Laurent, *Principes de droit civil francais*, t. 5, n°s 406 à 529, et t. 6, n°s 1 à 71.

2. Quant à la législation étrangère, nous n'avons guère à ajouter aux textes indiqués au *Rép.* n°s 14 et 15, que les dispositions du code civil italien, en vigueur depuis le 1er janv. 1866. Les dispositions du livre 2 de ce code n'offrent, d'ailleurs, rien de particulier ; elles reproduisent à peu près les dispositions de notre code civil.

Le code civil français est toujours en vigueur en Belgique; mais un projet de revision de ce code y est depuis longtemps à l'étude. Le projet rédigé par M. Laurent, dont une partie a été publiée, renferme, dans la matière qui nous occupe, certaines particularités qu'il est intéressant de signaler. La division des immeubles, notamment, comprendrait une nouvelle classe, celle des immeubles par incorporation, dans laquelle rentreraient : 1° les fruits pendants par branches et par racines ainsi que les plantations à l'égard du propriétaire du sol ou de celui qui y a un droit réel ; 2° les

bâtiments et leurs accessoires nécessaires, tels que les tuyaux servant à la conduite des eaux ; 3° toutes constructions inhérentes au sol ; 4° les moulins à vent ou à eau faisant partie du bâtiment ou fixés sur piliers. — Le projet apporte, en outre, au texte actuel du code un certain nombre de modifications, destinées à résoudre les difficultés que l'expérience a révélées et que la jurisprudence a résolues. Ainsi l'immobilisation par destination, résultant de ce que l'objet a été attaché au fonds à perpétuelle demeure ne se produirait qu'autant que la perpétuelle demeure serait révélée par une marque extérieure qui la fît connaître aux tiers.

SECT. 2. — DE LA DISTINCTION DES BIENS (*Rép.* nos 16 à 252).

ART. 1er. — *Des immeubles* (*Rép.* nos 17 à 168).

§ 1er. — Des immeubles par leur nature (*Rép.* nos 18 à 39).

3. On a exposé au *Rép.* n° 19, les divergences qui s'étaient produites dans la doctrine sur la question de savoir si, pour attribuer à un bâtiment le caractère d'immeuble, on ne devrait pas exiger qu'il fût incorporé au sol à perpétuelle demeure. L'opinion que nous avions adoptée et qui ne fait point dépendre le caractère d'immeuble par nature d'un bâtiment de la volonté du propriétaire, mais bien de son incorporation au sol, paraît avoir définitivement prévalu. « Le bâtiment, dit M. Demolombe, *Traité de la distinction des biens*, t. 1, n° 107, lorsqu'il est incorporé dans le sol, en devient une partie intégrante, et il est, dès lors, immeuble par sa nature lors même que le constructeur se proposerait certainement de le détruire dans un avenir plus ou moins prochain. » M. Laurent, *Principes du droit civil français*, t. 5, n° 411, considère également que, si un attachement temporaire au sol suffit pour que les plantes soient immeubles par nature, la même solution s'impose pour les constructions, fussent-elles temporaires (V. encore Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. 2, p. 6). — D'autre part, la jurisprudence n'a pas hésité à reconnaître que les bâtiments et constructions élevés sur un terrain dépendant du domaine public, en vertu d'une permission de l autorité administrative, constituent, par leur nature, des immeubles tant qu'ils adhèrent au sol, encore bien que la permission eût été stipulée révocable (Req. 10 avr. 1867, aff. de Kerveguen, D. P. 67. 1. 397). Or, les bâtiments élevés dans ces conditions ne sont pas établis à perpétuelle demeure, puisque le propriétaire ne saurait ignorer que leur existence est essentiellement précaire et soumise au bon plaisir de l'Administration; ils n'en sont pas moins immeubles par nature par ce seul motif qu'ils adhèrent au sol et s'y incorporent. On doit donc reconnaître actuellement que les bâtiments sont immeubles par nature, qu'ils aient été ou non édifiés à perpétuelle demeure.

4. Le doute n'existe plus guère non plus sur le point de savoir si un bâtiment doit être considéré comme immeuble alors qu'il n'a pas été construit par le propriétaire du sol. Cette question faisait encore, lors de la publication du *Répertoire*, l'objet d'une controverse dont nous avons exposé les éléments (nos 20 et suiv.). Mais on n'hésite plus aujourd'hui à reconnaître au bâtiment le caractère d'immeuble par nature, d'une manière absolue et indépendamment de la qualité du constructeur (Demolombe, t. 1, n° 104) ; peu importerait que ce dernier, s'il est autre que le propriétaire, se fût réservé expressément la faculté de démolir le bâtiment à l'expiration de sa jouissance (Aubry et Rau, t. 2, p. 6. V. également Laurent, t. 5, n° 412). — La doctrine a donc consacré l'opinion que nous avons soutenue au *Rép.* n° 24, d'accord avec la jurisprudence de la cour de cassation. Cette jurisprudence n'a, d'ailleurs, pas varié. — Ainsi il a été jugé qu'un bâtiment ne cesse pas d'être immeuble alors qu'il a été construit par un locataire (Civ. rej. 7 avr. 1862, aff. Ménard, D. P. 62. 1. 281 ; Paris, 30 mai 1864, aff. Lamadou, D. P. 66. 2. 174 ; Orléans, 19 avr. 1866, aff. Botto, D. P. 66. 2. 94 ; Lyon, 14 août 1868, aff. Reverdel, D. P. 71. 3. 33, note ; Bordeaux, 22 déc. 1868, aff. Thèze, D. P. 71. 2. 190-191 ; Lyon, 18 mars 1871, aff. Turge, D. P. 71. 2. 191, et sur pourvoi, Req. 13 févr. 1872, D. P. 72. 1. 256) ; — Et il en est ainsi, non seulement lorsque le propriétaire a le droit ou l'obligation de reprendre les constructions, en vertu de la loi ou d'une convention, à l'expiration de la jouissance du tiers constructeur, mais encore lorsque celui-ci s'est expressément réservé le droit ou a pris l'engagement de les démolir et d'en enlever les matériaux. Ces constructions ne deviennent propriété mobilière que lorsqu'elles sont démolies (Lyon, 18 mars 1871, aff. Turge, D. P. 71. 2. 191) ; — ... Ou lorsque, à l'expiration du bail, le propriétaire a opté pour l'enlèvement des matériaux (Bordeaux, 22 déc. 1868, aff. Thèze, D. P. 71. 2. 190-191).

5. Les mêmes principes ont été appliqués par la jurisprudence, en matière de chemins de fer : la voie ferrée établie sur le sol est immeuble par destination, soit qu'elle ait été construite à perpétuelle demeure, par un concessionnaire ou par l'Etat, sur le sol acquis pour l'établissement de la ligne, soit qu'elle ait été établie sur un terrain simplement loué dans ce but. — Ainsi il a été jugé que le chemin de fer scellé dans le sol, qui, pour le service d'une carrière, a été établi en partie sur le terrain de l'exploitant, et en partie sur le terrain d'autrui, loué à cet effet pour un temps limité, est immeuble par nature dans sa totalité (Bourges, 22 mars 1867, aff. Baron-Massé, D. P. 67. 2. 76).

6. A l'encontre de ces décisions, et dans le sens de celles que nous avons citées au *Rép.* n° 21, le tribunal de la Seine a fréquemment décidé que les bâtiments élevés, du consentement du propriétaire du sol, par un tiers à qui la faculté de les enlever a été réservée, doivent être considérés comme étant d'une nature purement mobilière (Trib. Seine, 17 févr. 1870, aff. Maige, D. P. 71. 3. 33).

7. Certains auteurs estiment que le droit de jouissance du tiers constructeur reste purement mobilier lorsque ce tiers n'avait aucun droit réel sur le fonds, et qu'en l'absence de toute renonciation du propriétaire du sol au bénéfice de l'accession, il ne devait pas acquérir sur ces constructions elles-mêmes un droit de superficie (Aubry et Rau, t. 2, p. 6 et 7 ; Demolombe, t. 1, n° 167). « Les bâtiments, en effet, ne lui appartiennent pas, dit ce dernier auteur, dans leur nature de bâtiments et considérés comme tels ; il n'est propriétaire ni du sol, ni de la superficie. Il est vrai qu'il exploite les bâtiments dans leur état d'immeubles et d'après la destination qui en résulte. Mais c'est là ce que fait tout preneur, fermier ou locataire ; et pourtant le preneur n'a qu'un droit mobilier. Or telle est précisément la position du tiers constructeur dans notre hypothèse ; il jouit des bâtiments qu'il a construits au même titre qu'il jouit du sol en vertu de son contrat de bail, qui comprend désormais, en effet, les bâtiments aussi bien que le sol. » Il en résulterait, suivant les mêmes auteurs (Aubry et Rau, t. 2, p. 7 ; Demolombe, n° 168), que les bâtiments élevés par un tiers constructeur tomberaient dans la communauté légale si le mariage de ce tiers avait été contracté sous l'empire de ce régime, qu'ils ne sauraient être hypothéqués par lui, ni frappés de son chef d'une saisie immobilière. — Cependant la jurisprudence ne semble pas admettre cette doctrine sans restriction. Ainsi, il a été jugé que les bâtiments construits par le locataire sur le terrain loué ont, vis-à-vis de lui, le caractère d'immeubles susceptibles d'hypothèque ; qu'en conséquence, le prix d'adjudication des constructions vendues sur les poursuites du bailleur doit être distribué par voie d'ordre (Req. 13 févr. 1872, aff. Hospices civils de Lyon, D. P. 72. 1. 256). — Mais l'hypothèque consentie par un locataire autorisé à construire en vertu d'une clause du bail, ne peut l'être que sous la condition résolutoire de la démolition à la fin du bail (Lyon, 18 mars 1871, aff. Turge, D. P. 71. 2. 191 ; Paris, 23 févr. 1872, aff. Chevreau, D. P. 74. 2. 21), ou de la résolution du droit du locataire si le propriétaire s'est réservé le droit de conserver les constructions à l'expiration du bail (Paris, 30 mai 1864, aff. Lamadou, D. P. 66. 2. 174).

8. On a continué à discuter la question de savoir s'il faut ranger parmi les immeubles par nature les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou dans un fonds. L'affirmative, que nous avions admise au *Rép.* n° 27, a été également adoptée par MM. Laurent, t. 5, n° 409 ; Aubry et Rau, t. 2, p. 6 ; Demolombe, t. 1, n° 149 (V. dans le même sens : C. cass. Belgique, 8 mai 1886, aff. de Goix *C.* faillite de la Comp. générale des eaux de Gand, *Pasicrisie belge*, 1886. 1. 193).

L'opinion contraire a été soutenue par Demante, *Programme*, t. 1, n° 521, et *Cours analytique*, t. 2, n° 345 *bis* ; et Marcadé, *Explication du code civil*, art. 523. Mais cette dernière opinion se fonde surtout sur la place qu'occupe dans le code l'art. 523 entre deux articles évidemment relatifs à des immeubles par destination, circonstance purement fortuite et qui peut être attribuée à un défaut de méthode, tandis que le texte même de l'art. 523 et les principes généraux de la matière impriment aux tuyaux dont il s'agit, incorporés et identifiés à l'immeuble, le caractère d'immeubles par nature. La solution adoptée par Demante et Marcadé pourrait être vraie, comme le remarque M. Demolombe, t. 1, n° 150, s'il s'agissait de tuyaux autres que ceux destinés à la conduite des eaux dans le sol ou dans la masse du bâtiment, et dans lesquels ne se rencontrerait pas cette circonstance décisive de l'incorporation et de l'identification ; mais ce n'est évidemment pas à de semblables tuyaux que se réfère l'art. 523.

9. Comme on l'a exposé au *Rép.* n° 29, il n'est pas nécessaire, pour qu'un moulin soit immeuble, qu'il soit fixé sur piliers, et qu'en outre il fasse partie du bâtiment ; il suffit qu'une seule de ces deux circonstances se rencontre. Il suffit même que la machine à moudre d'un moulin à vent soit posée sur des piliers en maçonnerie, quoiqu'elle n'y soit pas fixée, pour que le moulin doive être considéré comme faisant partie du fonds et, partant, comme immeuble par sa nature. C'est ce qu'enseigne encore M. Demolombe, t. 1, n° 123, et telle est la doctrine que la cour de cassation avait adoptée dans un arrêt du 12 mai 1834 (*Rép.* n° 30). Mais la jurisprudence plus récente semble s'être écartée de cette doctrine. Un arrêt (Civ. rej. 19 avr. 1864, aff. Notaires d'Arras, D. P. 64. 1. 178), a jugé qu'un moulin à vent posé sur des piliers en maçonnerie, et maintenu en équilibre, sans aucune attache, par son seul poids, constitue une chose mobilière, alors qu'il est constaté, en outre, qu'il a été érigé, non à perpétuelle demeure par un propriétaire sur son fonds, mais par un fermier, avec faculté d'enlèvement à l'expiration du bail. En effet, indépendamment de la circonstance, relevée par cet arrêt, que le moulin n'avait pas été érigé à perpétuelle demeure, la cour déclare que « si les piliers établis dans le sol sont immeubles par leur nature, il n'en est pas de même du moulin qui y a été superposé sans adhérence aux piliers ni au sol ».

En ce qui concerne les moulins construits sur les rivières navigables, auxquels nous n'avons pas hésité à reconnaître le caractère d'immeubles (*Rép.* n° 32), M. Laurent se sépare de la plupart des auteurs (t. 5, n° 418), et il estime que le droit du constructeur du moulin est purement mobilier. Nous persistons dans l'opinion que nous avions adoptée et qui nous paraît confirmée par l'arrêt du 10 avr. 1867 (*suprà*, n° 3), aux termes duquel les constructions élevées sur le sol du domaine public, en vertu même d'une permission révocable, ne cessent pas d'être immeubles (V. dans ce sens : Demolombe, t. 1, nos 126 et suiv.).

10. Les principes que nous avons exposés au *Rép.* nos 33 et suiv. en ce qui concerne les récoltes pendantes par racines, les fruits des arbres, les coupes des bois taillis et les futaies mises en coupes réglées, n'ont subi aucune modification, soit dans la doctrine, soit dans la jurisprudence. Aussi nous bornerons-nous à signaler une application des mêmes principes proposée par M. Demolombe. D'après l'éminent auteur, les règles applicables aux récoltes pendantes par racines doivent être étendues, bien qu'en sens inverse, aux semences, qui perdent leur caractère de meubles, ou même d'immeubles par destination, pour prendre celui d'immeubles par nature lorsqu'elles sont jetées en terre et font ainsi corps avec le sol (Demolombe, t. 1, n° 130).

11. On a exposé au *Rép.* n° 35 que les coupes ordinaires des bois taillés ou de futaies ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus, conformément aux termes de l'art. 521. — La jurisprudence a fait de nouvelles applications de ce principe. Il a été jugé, notamment, que tant qu'ils sont laissés debout, les arbres composant une coupe vendue pas le propriétaire continuent à faire partie de l'immeuble, en ce sens qu'ils peuvent être compris dans la saisie de cet immeuble pratiquée par les créanciers ayant une hypothèque antérieure à la vente (Limoges, 8 déc. 1852, aff. N..., D. P. 53. 2. 80). En effet, si le propriétaire de l'immeuble grevé d'hypothèques conserve l'exercice de son droit de propriété dans toute sa plénitude, et notamment le droit de couper ou faire couper à volonté ses arbres de tout âge, jusqu'à ce qu'une saisie immobilière vienne en modifier l'exercice, ce droit cesse par l'effet de la saisie, qui frappe tout à la fois le sol et ce qui y est inhérent ou immeuble par accession ; d'où il suit que les tiers qui ont acheté depuis l'hypothèque conférée, ne pouvant se prévaloir que des droits qu'ils tiennent du saisi, sont forclos par l'art. 683 c. pr. civ., de la faculté d'abattre les bois.

12. Nous avions fait remarquer au *Rép.* n° 37, que la règle suivant laquelle les fruits pendants et les bois non coupés sont immeubles n'est absolument vraie qu'à l'égard du propriétaire du fonds ; ils sont réputés meubles relativement à celui qui les achète séparément du sol. Les auteurs les plus récents continuent à faire cette distinction dans le caractère des fruits pendants et arbres non coupés, suivant qu'on se place vis-à-vis du propriétaire du fonds, ou d'un tiers acquéreur (Laurent, t. 5, nos 428 et suiv., 431 ; Demolombe, t. 1, nos 160 et suiv. ; Aubry et Rau, t. 2, p. 10). Ils persistent, d'ailleurs, à enseigner que la vente ayant pour objet des fruits séparément du sol ne confère à l'acquéreur qu'un droit personnel, un simple droit de créance contre le vendeur. On ne saurait, en effet, trouver dans cette hypothèse la base d'un droit réel ; un tel droit ne peut porter sur les arbres considérés comme adhérents au sol, car les parties n'ont point entendu vendre et acheter la propriété d'une portion quelconque de la forêt, mais bien des arbres destinés à être abattus. Il ne pourrait porter non plus sur les arbres considérés comme séparés du sol, car l'effet ne pouvant précéder la cause, la propriété de l'acquéreur sur les arbres considérés à ce point de vue, ne naîtra qu'au moment où ils seront séparés du sol par l'abatage. Dans l'intervalle de la vente à l'exploitation, l'acquéreur ne peut donc être investi que d'un droit personnel en vertu duquel il peut contraindre le vendeur à lui laisser exploiter la coupe.

Comme conséquence de la nature purement personnelle du droit de l'acquéreur des arbres de la forêt ou des fruits et récoltes pendants par branches ou par raoines, on admet généralement que ce droit n'est point opposable à celui qui a postérieurement acquis du même vendeur l'immeuble lui-même, sol et superficie (Demolombe, t. 1, nos 183 et suiv. ; Laurent, t. 5, n° 432). C'est, en effet, une règle élémentaire de notre droit que, sauf les rares exceptions résultant de dispositions formelles de la loi (c. civ. art. 1743 et 2091), celui qui n'est investi que d'un droit personnel, c'est-à-dire le créancier, ne peut l'exercer que contre la personne obligée à la prestation, en d'autres termes, contre le débiteur, et que spécialement les ayants cause à titre particulier du vendeur d'un immeuble ne sont pas tenus des obligations qu'il a pu contracter relativement à cet immeuble. — Il a été jugé, en ce sens, que, dans le cas de ventes faites à deux acquéreurs successifs, au premier, de la coupe du bois, et au second, de la forêt entière (sol et superficie), l'acquéreur de la coupe ne peut se prévaloir de son droit contre l'acquéreur de la forêt, alors même que son contrat aurait une date certaine antérieure à celle de la seconde vente ; peu importerait même que l'acquéreur de la coupe eût été mis en possession effective antérieurement à la vente consentie à l'acquéreur de la forêt (Dijon, 28 mars 1876, aff. Millot, D. P. 78. 2. 264).

L'exactitude de cette solution a cependant été contestée. On a prétendu que le droit de l'acquéreur de la coupe n'est pas un droit mobilier personnel, mais un droit *réel conditionnel*. Par l'effet de la vente, l'acquéreur, a-t-on dit, devient propriétaire de la coupe sous la condition que cette coupe sera faite ; il est donc investi, dès ce jour même, d'un véritable droit de propriété qui, pour être conditionnel, n'en est pas moins opposable à l'acquéreur de la forêt. — Cette opinion doit être rejetée ; elle repose sur une confusion de mots, sur une pure équivoque. Personne n'ignore que le mot *condition* n'est pas toujours entendu dans sa signification propre et technique, comme désignant un événement futur et incertain, dont l'accomplissement rétroagit au jour du contrat (c. civ. art. 1168 et suiv.). Souvent il est pris dans le sens de *clause*, et désigne les divers éléments, les divers modes, exprimés ou tacites, de la convention. « Il est des conventions ou dispositions, disent MM. Aubry et Rau, t. 4, § 320, p. 69, qui, d'après leur nature ou leur objet, supposent nécessairement l'existence ou la réalisation ultérieure de certains faits. Ces faits ne constituent pas de véritables conditions, alors même qu'ils auraient été expressément indiqués comme tels »